

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 1866
Date du prononcé
8 juillet 2014
Numéro du rôle
2012/AB/799

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000021881-0001-0007-02-01-1



CPAS - intégration sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e C.J.)

1. B

partie appelante,

représentée par Maître VERHAEGEN Odile, avocat à BRUXELLES.

contre

1. CPAS D'IXELLES, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Chaussée de Boondael, 92,

partie intimée,

représentée par M. DE GHELLINCK W., secrétaire d'administration, porteur de procuration.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

- le Code judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement du 6 juillet 2012 et sa notification, le 12 juillet 2012,

Vu la requête d'appel du 2 août 2012,

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,



Entendu à l'audience publique du 12 juin 2014, les conseils des parties, ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, avocat général, en son avis conforme auquel l'intimé a répliqué.

I. LES FAITS ET LES DECISIONS CONTESTEES

1. Monsieur B' bénéficie du revenu d'intégration sociale (en abrégé "RIS") au taux cohabitant. Il vit avec sa compagne, Madame D' qui perçoit pour sa part une aide équivalente au RIS au taux cohabitant.

Madame D' travaille 5 jours durant le mois de septembre 2010. En janvier 2011, elle engagée à temps partiel et perçoit une rémunération de l'ordre de 630,00 € par mois.

2. Par décision du 21.06.2011, le Centre Public d'Action Sociale d'Ixelles ("le CPAS") décide de réviser le RIS octroyé à Monsieur B' pour les mois de septembre 2010 et les mois de janvier à avril 2011 ainsi que de récupérer les sommes perçues indûment pour ces mêmes périodes, à concurrence de 381,14 €, en raison du travail salarié de sa compagne.

Une décision équivalente est prise à la même date à l'égard de Madame D'

Par la même décision, le CPAS refuse d'intervenir dans le paiement d'une garantie locative.

3. Par courrier du 05.07.2011, Monsieur B' informe le CPAS qu'il se rend à l'étranger pour un mois, le départ étant fixé au 11.07.2011. Monsieur B' partira effectivement le 09.07.2011, soit deux jours plus tôt qu'annoncé.

4. Le 06.09.2011, le CPAS prend une seconde décision par laquelle il:

- suspend le paiement du RIS à Monsieur B' à partir du 01.06.2011, tant que lui-même et sa compagne ne signent pas un engagement de remboursement personnel de l'indu;
- suspend le paiement du RIS du 09.07 au 10.08.2011, le séjour à l'étranger ayant dépassé la durée d'un mois.

5. Le 06.03.2012, en cours de procédure, le CPAS prend une troisième décision suite à la demande de réadmission au RIS et à l'aide médicale et pharmaceutique formée par Monsieur B'

Le CPAS refuse cette réadmission pour absence de collaboration.



6. Par décision du 07.08.2012, le CPAS décide de réadmettre Monsieur B au bénéfice du RIS au taux cohabitant, à partir du 20.07.2012 et sous déduction des ressources de Madame D

II. LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Par deux requêtes reçues au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 04.10.2011, Monsieur B et Madame D contestent les décisions des 21.06 et 06.09.2011 décrites ci-dessus.

Monsieur B demande de bénéficier du RIS au taux cohabitant, sous déduction des revenus de sa compagne, sans interruption ni suspension depuis le 01.06.2011.

Madame D demande de dire qu'elle ne doit pas rembourser tout ou partie des sommes versées indûment par le CPAS.

2. Par jugement du 06.07.2012, le tribunal du travail joint les causes et déclare les demandes non fondées.
3. Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 02.08.2012, Monsieur B seul, interjette appel du jugement.

III. DISCUSSION

A l'audience du 12.06.2014, les parties marquent leur accord sur ce qui suit:

- la période litigieuse s'étend du 01.06.2011 au 19.07.2012;
- la contestation de la décision du 21.06.2011 est devenue sans objet et n'est pas maintenue par Monsieur B
- la contestation est étendue à la décision du 06.03.2012, sans opposition du CPAS.

Les litiges restant à trancher sont donc de deux ordres:

- la suspension du bénéfice du RIS à partir du 01.06.2011 pour n'avoir pas signé un engagement de remboursement personnel de l'indu;
- la suspension du bénéfice du RIS du 09.07 au 10.08.2011 pour séjour à l'étranger de plus d'un mois.



I. LA SUSPENSION DU BENEFICE DU RIS A PARTIR DU 01.06.2011 POUR N'AVOIR PAS SIGNE UN ENGAGEMENT DE REMBOURSEMENT PERSONNEL DE L'INDU

A. Thèse des parties

1. Monsieur B critique cette décision en relevant, à juste titre, que l'absence d'engagement personnel de rembourser l'indu constitue une condition d'octroi du RIS qui n'est pas prévue par la loi. Le CPAS ne maintient d'ailleurs pas ce motif de la décision.

En revanche, tout comme pour la décision du 06.03.2012, le CPAS invoque le défaut de collaboration de Monsieur B. Le CPAS expose qu'il avait déjà été rendu méfiant par la découverte d'un travail salarié exercé par la compagne de Monsieur B, travail salarié qui n'avait pas été déclaré par ce dernier. En vue de clarifier la situation, le CPAS a demandé à Monsieur B de produire les extraits de son compte bancaire relatifs à l'année 2011 et lui a octroyé une somme de 40,00 € destinée à couvrir les frais de copie des extraits. Monsieur B ne produira que les extraits relatifs au mois d'octobre 2011.

Le CPAS estime qu'il est mis dans l'impossibilité de vérifier la situation de Monsieur B et son état de besoin éventuel. Outre son devoir général de collaborer avec les services sociaux prévu à l'article 19, §2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le demandeur d'aide doit apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier de cette aide. En la cause, Monsieur B n'apporte pas cette preuve pour la période litigieuse.

2. Monsieur B ne conteste pas la réalité des faits repris ci-dessus mais il relève que le CPAS a fini par lui octroyer le RIS à partir du 20.07.2012, après avoir obtenu les documents bancaires qui n'ont rien révélé en ce qui concerne ses ressources, si ce n'est l'activité de sa compagne qui était déjà connue. Dès lors, rien ne s'oppose à l'octroi du RIS dès le 01.06.2011 sous déduction des revenus de sa compagne.

B. Position de la Cour

1. Comme le relève le CPAS, il appartient au demandeur d'aide en général, du RIS en particulier, d'apporter la preuve de ce qu'il se trouve dans les conditions pour obtenir cette aide, notamment qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes comme le prévoit l'article 3, 4° de la loi du 26 mai 2002.

Compte tenu de la faiblesse sociale des demandeurs d'aide, le législateur a prévu que le CPAS participe à la charge de cette preuve par une enquête sociale auquel le demandeur



est lui-même tenu de collaborer en vertu de l'article 19, §2 de la même loi.

Si l'absence de collaboration ne permet pas d'établir cette preuve, notamment en ce qui concerne les ressources, le CPAS peut refuser l'octroi de l'aide sollicitée.

Tel est le cas de Monsieur B qui après avoir négligé d'avertir, ou du moins d'avertir clairement, le CPAS des revenus professionnels de sa compagne, ne fournit pas les extraits de compte demandés, malgré le fait qu'il ait reçu une somme destinée expressément à couvrir les frais de copie des extraits bancaires. Le fait que Monsieur B souffrait à cette époque de "*troubles psychiques hyperanxieux et dépressifs*" n'est pas de nature à lui retirer tout jugement.

2. En la cause, la seule question qui se pose consiste à savoir si la collaboration tardive de Monsieur B qui n'a révélé aucune ressource particulière en dehors des revenus déjà connus de sa compagne, permet d'octroyer le RIS rétroactivement.

La réponse à cette question est négative en la cause. Le CPAS peut refuser d'octroyer le droit à l'intégration sociale pour la période durant laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande en raison du défaut de coopération de l'intéressé (Cass., 3^{ème} ch., 30.11.2009, R.G. n° S.09.0019.N, Juridat F-20091130-2). En décider autrement mettrait le demandeur d'aide en situation de récupérer un droit à l'intégration sociale pour le passé, à un moment où, compte tenu du délai écoulé, le CPAS pourrait n'être plus à même de vérifier les informations fournies.

II. LA SUSPENSION DU BENEFICE DU RIS DU 09.07 AU 10.08.2011 POUR SEJOUR A L'ETRANGER DE PLUS D'UN MOIS

Il n'est pas contesté que Monsieur B a séjourné plus d'un mois à l'étranger, entre le 09.07 au 10.08.2011, alors qu'il avait annoncé un départ le 11.07.

Il expose que le changement de la date de départ est dû à une erreur de l'agence et à un changement de dernière minute, imposé par les lignes aériennes en raison des places disponibles. Il n'apporte cependant pas la preuve de ce que ce changement lui a été imposé.

En toute hypothèse, en raison de la décision prise sous I. ci-dessus, qui confirme la suspension du droit au RIS du 01.06.2011 au 19.07.2012, Monsieur B ne peut prétendre au bénéfice du RIS du 09.07 au 01.08.2011.



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Monsieur M. Palumbo, avocat général, en son avis oral, auquel la partie intimée réplique;

Déclare l'appel de Monsieur B non fondé;

Confirme entièrement le jugement du tribunal du travail de Bruxelles;

Condamne le Centre Public d'Action Sociale d'Ixelles à payer à Monsieur BOZOGLUER les frais et dépens de la procédure d'instance et d'appel, liquidés comme suit :

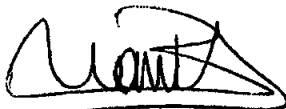
- | | |
|--|----------|
| - Indemnité de procédure tribunal du travail : | 120,25 € |
| - Indemnité de procédure cour du travail : | 160,36 € |

Ainsi arrêté par :

. J.M. QUAIRIAT Conseiller

. D. DETHISE Conseiller social au titre d'employeur

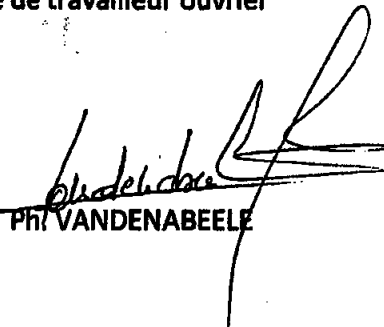
. Ph. VANDENABEELE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier
et assisté de B. CRASSET Greffier



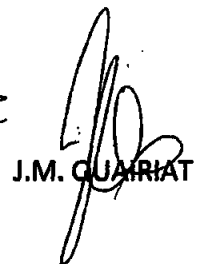
B. CRASSET



D. DETHISE



Ph. VANDENABEELE



J.M. QUAIRIAT

Et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le huit juillet deux mille quatorze, par :

J.M. QUAIRIAT Conseiller

et assistée de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



J.M. QUAIRIAT

